



Arrêt

**n°154 945 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S.GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 juillet 2004, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 3 août 2004, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 26 *bis*) et un ordre de quitter le territoire – Modèle B (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le 13 septembre 2004, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a rejeté le recours à l'encontre de cette décision de refus de séjour par une décision confirmative de refus de séjour.

1.2 Le 15 décembre 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, à l'égard de la requérante.

1.3 Le 6 janvier 2005, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée le 19 janvier 2005, par une décision de refus de séjour (annexe

26bis), prise par la partie défenderesse. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.4 La demande visée au point 1.1 s'est clôturée par un arrêt n°142.055 du Conseil d'Etat, prononcé le 15 mars 2005, rejetant le recours à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour susmentionnée.

1.5 Le 7 octobre 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6 Le 23 octobre 2009, la requérante a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), faisant valoir sa qualité de travailleur indépendant. Le 10 novembre 2009, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8). Le 16 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.7 Le 13 mars 2013, la requérante a rempli une déclaration de présence (annexe 3ter).

1.8 Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante

1.9 Le 7 avril 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), faisant valoir sa qualité de travailleur indépendant. Le 24 avril 2014, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.10 Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 07/04/2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de celle-ci, elle a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de [...] SPRL ainsi que l'affiliation à la caisse d'assurances sociales [...]. Elle a dès lors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 24/04/2014.

Or, il appert que l'intéressée n'a jamais exercé son activité d'indépendante. En effet, à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a radié l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 24/03/2014.

N'ayant jamais exercé en tant qu'indépendante, l'intéressée a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Charleroi.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

En outre, le fait qu'elle ait travaillé du 01/04/2012 au 27/06/2013 ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois étant donné qu'en tant que ressortissante bulgare, l'intéressée restait soumise aux mesures transitoires concernant l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 tel que stipulé dans l'article 69 sexies de l'Arrêté Royal[] du 08/10/1981 modifié en date du 08/01/2012, et devait, par conséquent disposer d'un permis de travail. L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la requérante].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du

délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 24/04/2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.1.2 Après avoir rappelé le libellé d'une partie de l'article 42bis, § 1^{er}, et celui de l'article 42bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne s'est nullement interrogée de savoir si la requérante avait amorcé une formation professionnelle depuis la fin de l'exercice de son travail en qualité d'indépendant et dans l'affirmative, examiner [sic] la nature de cette formation ; Que sur ce point, la requérante n'a pas été interrogé[e] *stricto sensu* par la partie adverse ; Qu'en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles la requérante ne répondait pas à l'un des cas visés par l'article 42bis § 2 précité dès lors qu'il a été constaté que la requérante n'avait plus aucune activité professionnelle effective en Belgique [...] ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2.2 Après avoir rappelé le libellé de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de [sic] la réalité de la vie familiale de la requérante sachant que son fils, [S.C.], né le 18/02/1987, actuellement incarcéré, réside aux côtés de la requérante sur le territoire belge ; Qu'en l'espèce, s'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ; Attendu qu'en l'espèce, il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale [...] ; Que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante qui est de vivre avec sa mère, et n'a pas mis en balance les intérêts en présence ; Attendu que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (voyez en ce sens Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) ; Que la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ; Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse [n]'a nullement eu égard à la vie familiale de la requérante mais s'est limitée à relever que cette dernière ne répond plus aux conditions pour l'exercice de son droit de séjour en vertu de l'article 42bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ; Que par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée ; Attendu qu'en tout état de cause, en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre la requérante et ses enfants dont un fils mineur d'âge, et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement de contrôle préalable à la décision entreprise [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne remplit pas non plus celles de séjour d'un travailleur salarié. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante.

3.2.1 Sur le premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante au sujet d'une éventuelle formation professionnelle, le Conseil observe qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Cette exigence découle également de la loi elle-même. L'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet en son paragraphe premier, alinéa 3, que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Dans la plupart des cas, cette prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessitera d'interpeller l'intéressé. Ce dernier est en effet le

plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier (arrêt C.E. n°230.257 du 19 février 2015).

Toutefois, dans l'arrêt *M.G. et N.R.*, prononcé le 10 septembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du premier acte attaqué et du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné à la requérante la possibilité de faire valoir ses observations quant à la première décision entreprise. Le Conseil constate cependant que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, en termes de requête, la partie requérante ne fait mention que de la possibilité que la requérante suive une formation professionnelle, sans autrement étayer cette affirmation.

Dès lors, au vu des développements exposés ci-avant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la première décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la première décision attaquée.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles la requérante ne répondait pas à l'un des cas visés par l'article 42bis § 2 précité dès lors qu'il a été constaté que la requérante n'avait plus aucune activité professionnelle effective en Belgique », le Conseil observe que celle-ci n'a pas intérêt à une telle argumentation dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer que la requérante se trouvait, au moment de la prise de la première décision attaquée, dans une des situations visées à l'article 42bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut

en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.2 En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif que la requérante a deux enfants, respectivement nés en 1987 et en 1988. Partant, contrairement à l'affirmation de la partie requérante, il n'est nullement établi, sur base de ces pièces, que la requérante aurait un enfant mineur.

Dès lors, s'agissant du lien familial entre la requérante et ses enfants, le Conseil observe que celle-ci n'établit pas que le soutien de ces derniers lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à son égard. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation selon laquelle « il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle

estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre la requérante et ses enfants », dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant au fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante », le Conseil observe que cette argumentation est dénuée de pertinence dès lors que, comme il a été exposé ci-avant, les enfants de la requérante sont majeurs.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT